

Mesdames et Messieurs  
les Maires et les Présidentes et Présidents  
d'Etablissement Public d'Eure-et-Loir

Luisant, le 23 mai 2013

Réf : DGA/FD/CIRCULAIRE n°2013 - 01  
Destinataires : collectivités et EP affiliés  
Mode de transmission : courrier  
P.J. :  
- tableau d'avancements  
- arrêtés

## Objet : Retour des avancements d'échelon au titre de l'année 2013 :

1. L'avancement d'échelon
2. L'avancement à l'échelon spécial (hors filière technique)

### 1. L'avancement d'échelon

➤ CONCERNANT EN PREMIER LIEU LES AVANCEMENTS D'ECHELON AU MINIMUM OU A L'INTERMEDIAIRE (SOUVIS AUX CAP) :

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) des catégories A, B, C, se sont déroulées le 28 mars dernier. Lors de ces réunions, les avancements d'échelon sollicités par les collectivités ont été examinés par les membres. Aussi, vous trouverez en annexe à la présente circulaire, les tableaux d'avancement visés par les CAP et signés de son Président, ainsi que les arrêtés correspondants (pour les collectivités qui l'ont souhaité).

➤ CONCERNANT EN SECOND LIEU LES AVANCEMENTS D'ECHELON AU MAXIMUM (NON SOUVIS AUX CAP) :

Les tableaux et arrêtés correspondants sont joints à la présente (pour les collectivités l'ayant souhaité).

➤ L'HYPOTHESE OU AUCUN AGENT NE PEUT PRETENDRE A UN AVANCEMENT MINIMUM OU INTERMEDIAIRE (PAS DE TABLEAUX RETOURNES) :

Les raisons peuvent en être les suivantes :

- agents non encore évalués par vos soins (notation ou entretien professionnel),
- agents intercommunaux pour qui le Centre de gestion n'a pas encore reçu le tableau de proposition de la collectivité principale,
- agent en congé parental,
- agent ayant été radié des cadres,
- agent dont la carrière a évolué depuis l'édition du tableau des propositions.

➤ LES PRINCIPES GENERAUX :

- Les avancements d'échelon ne concernent que les agents statutaires. Les agents qui ne sont pas encore titularisés ne peuvent avancer au minimum, il faut au préalable qu'ils aient été titularisés.

- Les membres de la CAP émettent un avis sur les propositions d'avancement d'échelon autre qu'à la durée maximale, après un examen de la valeur professionnelle de l'agent, qui tient compte principalement de l'entretien professionnel ou de la notation. Ainsi, dans ce dernier cas, pour pouvoir être proposé à un avancement, **l'agent doit avoir été noté au préalable et s'être vu communiquer sa note**, afin d'avoir été en mesure d'en demander la révision, le cas échéant.  
Une exception : les agents stagiaires en 2012 (notation non obligatoire pour les stagiaires), titularisés et pouvant prétendre à un avancement en 2013.

➤ **LES CAS PARTICULIERS :**

- Fonctionnaire en disponibilité : pendant une période de disponibilité, un agent n'acquiert pas de droit à avancement d'échelon.
- Fonctionnaire ayant plusieurs employeurs : si l'agent travaille dans deux collectivités sur un même grade, il avance d'échelon à la même cadence dans les deux structures. Les employeurs doivent donc se concerter et **il revient à l'employeur principal (celui pour lequel l'agent effectue le plus d'heures ou, en cas de durée égale, par celle qui l'a recruté en premier) de proposer à la CAP, l'avancement d'échelon.**



## 2. L'avancement à l'échelon spécial (hors filière technique)

**RAPPELS UTILES :**

**Cet avancement à l'échelon spécial ne peut être atteint de manière linéaire et présente toutes les caractéristiques d'un avancement de grade.**

Il est contingenté. Le nombre de promotions doit en effet respecter **le ratio d'avancement** (*rapport entre le nombre d'agents qui pourront être promus et le nombre d'agents remplissant les conditions au sein du même grade*) préalablement déterminé par l'organe délibérant, après avis du Comité technique paritaire.



Reportez vous notamment à la « CIRCULAIRE 03 – 2012 échelon spécial » diffusée par le Centre de gestion et accessibles sur le site [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr) accès *extranet des collectivités* à l'emplacement : [Accueil](#) / [Les publications du CdG28](#) / [Notes d'informations \( circulaires \)](#) / [ANNEE 2012](#) /

Les tableaux et arrêtés des agents pouvant être concernés sont joints à la présente (pour les collectivités l'ayant souhaité).



Les services du CdG travaillent sur dossier. Lorsque les carrières ne sont pas à jour, il nous est impossible d'éditer certains avancements. **Pensez à nous adresser tous les arrêtés concernant la carrière des agents** (arrêtés d'avancement, de reclassement, de promotion interne, de NBI ...), afin que nous puissions vous conseiller avec la plus grande efficacité.

Les arrêtés relatifs aux avancements d'échelon ne sont pas transmissibles au contrôle de légalité. **Le Centre de gestion par contre doit en recevoir un exemplaire dans les meilleurs délais.**

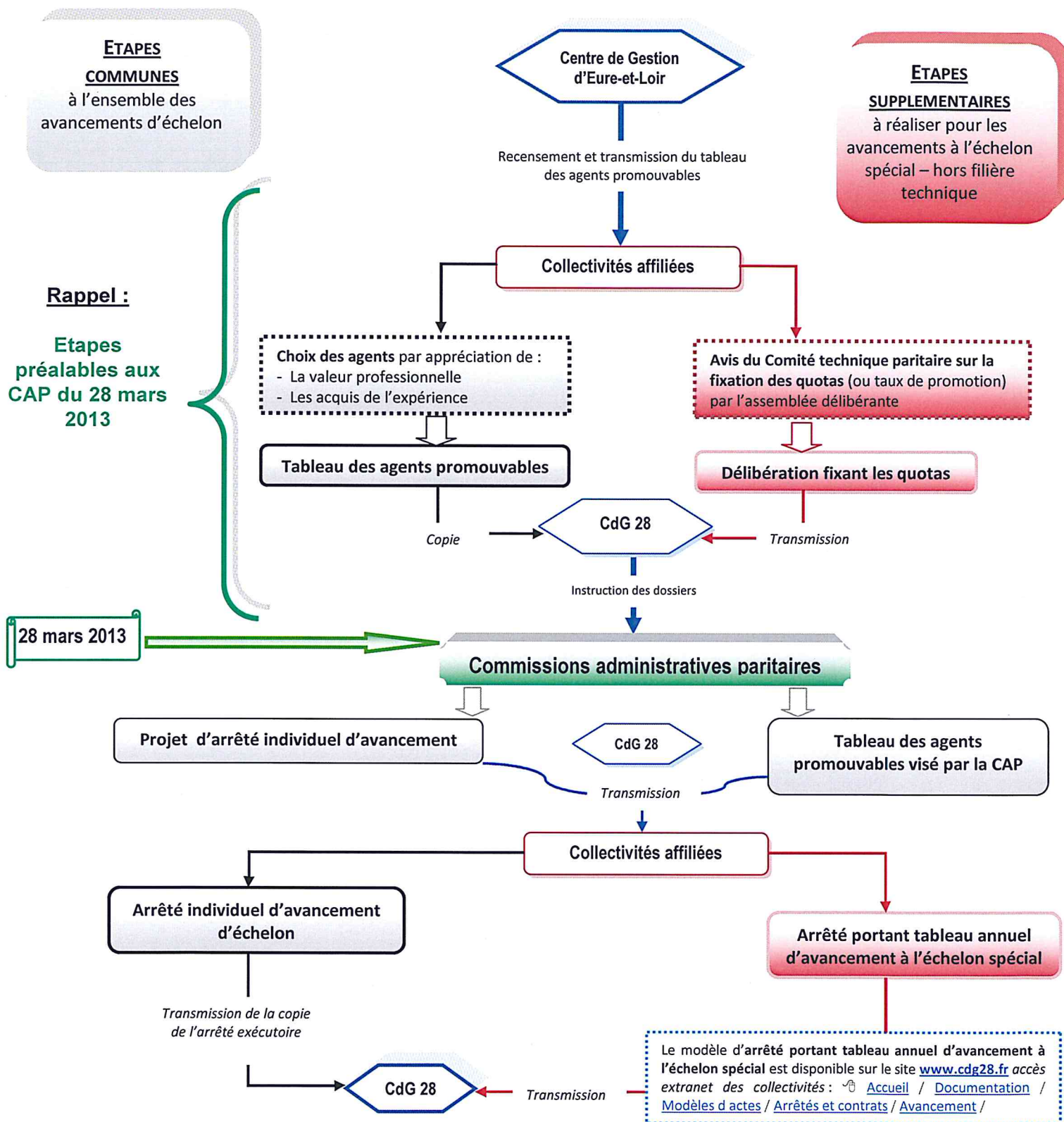
Je vous souhaite bonne réception de ces précisions et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président d'Etablissement Public, l'expression de mes salutations.

Pour le Président, par délégation  
La Directrice Générale des Services

Annie DELTROY



**SCHEMA COMMUN RECAPITULATIF :**



Le respect de ces différentes étapes conditionne les avancements d'échelon de vos agents concernés.